



# **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS**

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE DOMBES SUD REVERMONT**

**Délibération du Conseil Communautaire pour l'acceptation du  
Règlement de collecte des déchets et la modification du Règlement Intérieur  
de la déchèterie intercommunale :**

**Conseil Communautaire du 19 décembre 2012  
Révisé lors du Conseil Communautaire du 15 mai 2013**

**Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**237 rue de la Dombes – 01160 LA TRANCLIERE  
Tél: 04 74 42 65 03 – Fax: 04 74 51 67 55  
[comdecom.bdsr@wanadoo.fr](mailto:comdecom.bdsr@wanadoo.fr)  
[www.cc-bdsr.com](http://www.cc-bdsr.com)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE DOMBES SUD REVERMONT :  
REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS**

# SOMMAIRE

---

## CHAPITRE I : FONDEMENTS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE I- TEXTES EUROPEENS

### ARTICLE II- TEXTES NATIONAUX

- 2-1 Législation
- 2-2 Les codes
- 2-3 Les normes et recommandations

### ARTICLE III- REGLEMENTATION DEPARTEMENTALE

- 3-1 Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ain
- 3-2 Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain

### ARTICLE IV- OBJECTIFS NATIONAUX

- 4-1 Orientations nationales
    - ✓ Grenelle de l'Environnement lancé le 6 juillet 2007
  - 4-2 Orientations départementales
    - ✓ Objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ain
    - ✓ ORGANOM
- 

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I- OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

### ARTICLE II- CIBLES DU REGLEMENT DE COLLECTE

---

## CHAPITRE III : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT ASSIMILABLES A DU PORTE A PORTE

### ARTICLE I- LES CONTENANTS DE COLLECTE

- 1-1 Identification des contenants de collecte
  - ✓ Les contenants rigides
- 1-2 Règles de dotations des contenants de collecte
- 1-3 L'entretien des contenants de collecte
- 1-4 Responsabilités
- 1-5 Règles de présentation des contenants pour la collecte
  - ✓ Implantation des contenants de collecte
  - ✓ Présentation des contenants à la collecte
  - ✓ Remplissage des contenants de collecte

### ARTICLE II- LOGISTIQUE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT ASSIMILABLES A DU PORTE A PORTE

- 2-1 Voies de dessertes des collectes
  - 2-2 Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des bacs
    - ✓ Sur le domaine public
    - ✓ Voies en impasse
    - ✓ Sur le domaine privé
    - ✓ Lotissements en construction
  - 2-3 Accessibilité aux points de collecte
-

- ✓ En cas de stationnement gênant
- ✓ Concernant les obstacles le long des voies de circulation
- ✓ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable
- ✓ En cas de chute de neige

#### 2-4 Fréquence et horaires de collecte

- ✓ Fréquence de collecte
- ✓ Horaires de collecte
- ✓ Dépôt des contenants de collecte

2-5 Définition des ordures ménagères résiduelles : OMR collectées en porte à porte ou en points de regroupement assimilables à du porte à porte

- ✓ Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :
- ✓ Ne sont pas compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

#### 2-6 Les déchets assimilables aux déchets ménagers

---

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT-VOLONTAIRE**

### **ARTICLE I- DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE**

- I-1 Les emballages
- I-2 Le papier
- I-3 Le verre

### **ARTICLE II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)**

- 2-1 Les contenants de collecte
- 2-2 Règles de dotations des contenants de collecte
- 2-3 L'entretien des contenants de collecte
- 2-4 Règles de présentation des contenants pour la collecte

- ✓ Implantation des contenants de collecte
- ✓ Remplissage des contenants de collecte

- 2-5 Fréquence de collecte
- 2-6 Gestion des déchets ménagers et assimilés

---

## **CHAPITRE V : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN DECHETERIE/ REGLEMENT DE COLLECTE**

### **ARTICLE I- LOCALISATION DE LA DECHETERIE**

### **ARTICLE II- HORAIRES D'OUVERTURE**

### **ARTICLE III- CATEGORIES D'USAGERS ADMIS**

### **ARTICLE IV- CATEGORIES DE DECHETS ADMIS**

### **ARTICLE V- CONDITIONS D'ACCES ET DE DÉPÔTS DES PRODUITS**

### **ARTICLE VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

- 6-1 Obligations du gardien
- 6-2 Obligation des usagers
- 6-3 Conditions de circulation

### **ARTICLE VII- SECURITE**

- 7-1 Consignes particulières de sécurité
- 7-2 En cas d'accident

**ARTICLE VIII- APPLICATION DU REGLEMENT/SANCTIONS**

---

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE I- LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

**ARTICLE II- LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)**

**ARTICLE III- MODALITE DE FONCTIONNEMENT : LES USAGERS DU SERVICE**

3-1 Producteurs de déchets

3-2 Les habitats collectifs et les points de regroupement

3-3 Les professionnels, artisans, commerçants et exploitants agricoles

**ARTICLE IV- MODALITE DE FACTURATION**

4-1 La facturation : décomposition

4-2 La facturation : périodicité

4-3 Modalité de paiement

4-4 Règles de facturation selon les catégories d'usagers

4-5 Les verrous

4-6 Exonération

4-7 Redevance majorée pour refus d'identification

4-8 La prise en compte des changements

4-9 Changement de bac : capacité à adapter

**CHAPITRE VII : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

---

**CHAPITRE VIII : CONTACTS / LIENS**

---

**CHAPITRE IX : ANNEXES**

- ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL SUR LE BRÛLAGE DES DECHETS VERTS PAR LES PARTICULIERS

- ANNEXE 2 : SCHEMAS D'AIRES DE MANŒUVRE ET DE RETOURNEMENT

---

**CHAPITRE X : LEXIQUE**

# **CHAPITRE I**

## **FONDEMENTS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

## **CHAPITRE I : FONDEMENTS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **ARTICLE I- TEXTES EUROPEENS :**

- ✓ Directives 75-442 du 15/07/1975 et 91-156 du 18/03/1991 modifiées par la Directive 2006/12/CE du 05/04/2006 relative aux déchets.
- ✓ Directive 94-62 du 20/12/1994 modifiée par les Directives 2004/12 du 11/02/2004 et 2005/20 relatives aux emballages et aux déchets d'emballages – fixe des objectifs de valorisation.

### **ARTICLE II- TEXTES NATIONAUX :**

#### **2-I Législation**

- ✓ Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définit le service public d'élimination des déchets ménagers.
- ✓ Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale).
- ✓ Décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages.
- ✓ Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets dont les détenteurs ne sont pas les ménages (limite des 1100 litres hebdomadaires).
- ✓ Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 31 décembre 2008.
- ✓ Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages.
- ✓ Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (Intégration de la notion de sujétion technique particulière pour la collecte des déchets ménagers assimilés).
- ✓ Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères.
- ✓ Circulaire dite « circulaire Voynet » du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques.

***La réglementation liée aux déchets spécifiques est intégrée dans les sous-parties en tête de chapitre.***

## 2-2 Les Codes :

---

### ✓ Code de l'Environnement

Partie législative : Livre V Titre IV, Chapitre I : Elimination des déchets et récupération des matériaux (articles 541-1 à 541-50) et Livre I Titre II, Chapitre IV : Autres modes d'information (article 124-1) modifiés par les lois de finances de 2006 et 2007.

Ce code définit les priorités de gestion des déchets, prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets, présente la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prévoit la délivrance d'autorisations préalables pour l'exploitation d'unités de traitement ou de stockage des déchets.

### ✓ Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, R 2224-23 et suivants

Ce code instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménagers.

✓ **Codes complémentaires** : Code des impôts, Code de la Santé Publique, Code du travail, Code Pénal, Code de la Route.

## 2-3 Les normes et recommandations

---

✓ Norme X 35-109 : Limites acceptables de port manuel de charges pour une personne,  
✓ Norme NF EN 840-1 à NF EN 840-6 concernant les conteneurs de déchets,  
✓ Norme NF H 34-004 : Emballages en matière plastique. Sacs pour la collecte et la pré-collecte des déchets,

✓ Norme XP X30-437 : Eco-Emballages, Mode opératoire des caractérisations en centre de tri.

✓ **Recommandation R 437 (R 388 modifiée) de la CNAMTS** parue le 29/10/2009 relative à la collecte des déchets ménagers.

✓ **Préconisations techniques des fournisseurs de bacs** : Définit les charges utiles en Kg selon les volumes de bacs.

## ARTICLE III- REGLEMENTATION DEPARTEMENTALE

### 3-1 Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEMA) de l'Ain du 12 juillet 2002

---

Ce PDEMA fixe 6 axes prioritaires de travail avec notamment la définition d'objectifs de valorisation matière et organique. Suite aux lois du Grenelle de l'environnement, ce PDEMA s'appelle maintenant le plan de prévention et de gestion des déchets de l'Ain et est en cours de révision.

### 3-2 Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain

---

Titre IV : Elimination des déchets et mesures de salubrités générales (articles 73 à 100).

Ce règlement stipule plusieurs paramètres portant sur la gestion des déchets ménagers (collecte, gestion des récipients...).

## ARTICLE IV- OBJECTIFS NATIONAUX

### 4-1 Orientations nationales

---

- ✓ [Grenelle de l'Environnement lancé le 6 juillet 2007](#) :

Table ronde sur les déchets du 20 décembre 2007 fixant des objectifs chiffrés :

- ↳ Pour les 5 prochaines années, **réduction de 5 kg de la production de déchets ménagers** par an et par habitant (hors déchets verts et encombrants).
- ↳ **Objectif de recyclage matière et organique** pour les déchets ménagers et assimilés : 2012 : 25%, 2015 : 45% et de 75% pour les emballages ménagers.
- ↳ **Recyclage matière et organique** : parts de marché de 35% en 2012, 45% en 2015.
- ↳ **Diminution de 15% des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération** à l'horizon 2012.
- ↳ **Obligation d'intégrer dans le mode de financement des collectivités une part variable incitative en 2014.**

#### 4-2 Orientations départementales

---

- ✓ [ORGANOM : Charte d'objectifs signée entre Organom et ses collectivités adhérentes](#)

- Cette Charte fixe des objectifs de collecte et de valorisation selon les catégories de déchets :

- ↳ **Emballages** : Objectifs de valorisation matière de 35% à l'horizon 2010
- ↳ **Déchets Fermentescibles** : Objectifs d'équiper 10% des foyers en composteurs individuels de jardin à l'horizon 2007
- ↳ **Déchèteries** : Objectifs de valorisation de 80% à l'horizon 2010...

- Cette Charte établit les bases de calcul de ratios de performances à partir desquels peuvent être majorés la contribution à la tonne des EPCI (notion de récompense des bons trieurs).

Elle est actuellement en cours de renouvellement de manière à fixer les objectifs de collecte et de valorisation à venir.

# CHAPITRE II

---

# DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont exerce en lieu et place de ses 6 communes membres, la compétence :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ; organisation de la collecte sélective, tri sélectif.
- Création, aménagement et gestion des déchèteries.

Les communes membres sont :

- CERTINES
- DRUILLAT
- JOURNANS
- SAINT MARTIN DU MONT
- TOSSIAT
- LA TRANCLIERE

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont compte 6 357 habitants (*Données INSEE 2009*) représentant environ 2 950 foyers.

### ARTICLE I- OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement a pour objet de :

- ↳ Garantir un service public de qualité,
- ↳ Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- ↳ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- ↳ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ↳ Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- ↳ Indiquer les modalités financières
- ↳ Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont se réserve tout droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir après validation du Conseil communautaire.

## **ARTICLE II- CIBLES DU REGLEMENT DE COLLECTE**

Les utilisateurs du service intercommunal de collecte et de traitement des déchets concernés par ce règlement sont :

- ↳ Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.
- ↳ Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, entreprises et exploitants agricoles susceptibles de générer des déchets ménagers et assimilés.
- ↳ Tout bâtiment communal, tout local sans caractère industriel ou commercial appartenant ou loué par l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics ou Organismes parapublics affectés à un service ou d'utilité générale produisant des déchets ménagers ou assimilés et déposés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

**ATTENTION :** Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

# **CHAPITRE III**

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT ASSIMILABLES A DU PORTE A PORTE**

## CHAPITRE III : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT ASSIMILABLES A DU PORTE A PORTE

✓ La prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont s'organise autour d'une collecte mécanisée en un flux identifié :

↳ Les ordures ménagères résiduelles

✓ La collecte est réalisée :

↳ Majoritairement en porte à porte ou en points de regroupement assimilables à du porte à porte : le point d'enlèvement est situé proche du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

↳ En point de regroupement en cas de difficultés d'accès pour les camions de collecte.

### ARTICLE I- LES CONTENANTS DE COLLECTE

#### I-1 Identification des contenants de collecte

---

✓ Les contenants rigides :

Des bacs roulants sont obligatoires pour le dépôt des ordures ménagères. Ceux-ci sont achetés par la Communauté de communes et mis à disposition par les mairies ou la Communauté de communes. Ils ne doivent être utilisés que pour cette collecte.

Tout foyer ne possédant pas de bac d'ordures ménagères doit en faire la demande à la mairie de sa commune en fonction du nombre de personnes habitants le foyer. Le bac pourra être déposé au domicile du demandeur par les employés communaux ou un agent de la Communauté de communes ou bien retiré directement en mairie ou à la Communauté de communes par celui-ci.

Si besoin, la mairie préviendra la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont qui prendra rendez-vous avec l'utilisateur afin de munir le bac d'une **puce d'identification**\*.

**ATTENTION** : Les bacs sont propriété de la CCBDSR, en cas de déménagement celui-ci doit rester dans la maison et l'utilisateur doit avertir la mairie et/ou la CCBDSR de ce changement.

Afin de respecter les normes du code du travail et les protocoles de sécurité (notamment sur les limites de port manuel de charge par une personne), les bacs roulants compatibles avec le système de préhension doivent être respectés (Norme Afnor NF et EN 840).

\* Identification du conteneur dans le cadre de la mise place de la redevance incitative par une puce: chaque conteneur est répertorié dans une base informatique. Ceci permet de

- Signaler les interventions à prévoir pour la maintenance du conteneur (en cas de pièces cassées).
- Signaler les anomalies (déchets non triés...)
- Analyser les données de la collecte par la comptabilisation du nombre de levées et des pesées: objectif : permettre une optimisation des tournées de collecte et diminuer le tonnage des ordures ménagères.

#### I-2 Règles de dotations des contenants de collecte

---

✓ Les volumes des bacs qui sont distribués par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont:

✓ 140 Litres pour un foyer de 1 à 3 personnes

- ✓ 240 Litres à partir d'un foyer de 4 à 6 personnes
- ✓ 360 litres à partir de plus de 6 personnes
- ✓ Locaux collectifs : en fonction du nombre de logements et de la composition des foyers
- ✓ Entreprises, administrations et bâtiments à usage mixte ou agricole : en fonction de la production hebdomadaire estimée
- ✓ Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de bacs roulants appartenant à la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont, seuls ses agents sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

### **I-3 L'entretien des contenants de collecte**

---

- ✓ L'utilisateur, dépositaire d'un bac individuel, est tenu :

- ↳ De le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques.
- ↳ De veiller au bon fonctionnement du bac.

- ✓ Dans le cas où un bac présenté à la collecte est détérioré :

Après signalement par le collecteur ou l'utilisateur, un agent de la Communauté de communes prendra rendez-vous avec ce dernier pour le remplacer selon les conditions suivantes :

↳ Lorsque le bac est endommagé ou inutilisable (usure normale), il est repris et échangé par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont par un bac conforme aux règles de collecte des ordures ménagères.

↳ En cas de casse par l'utilisateur, la responsabilité de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont ne sera pas engagée. Le remplacement se fera contre le remboursement du bac par l'utilisateur au prix en vigueur.

↳ Dans le cas où le bac serait endommagé par le collecteur, ce dernier aura à sa charge son remboursement. Chaque incident remarqué par l'utilisateur doit être signalé à la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

- ✓ Les points de regroupement (local, plateforme...) où sont remis les bacs, doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

### **I-4 Responsabilités**

---

- ✓ L'utilisateur est responsable de son bac individuel en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte dans le secteur.

- ✓ En cas de vol des bacs roulants mis à disposition par la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des Services de Gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre en charge le coût de remplacement du bac.

### **I-5 Règles de présentation des contenants pour la collecte**

---

Afin de respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique et de faciliter le travail des agents de collecte, plusieurs règles sont à respecter :

#### ✓ [Implantation des contenants de collecte](#)

##### Sur le domaine privé :

Cf. article II 2.2 Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des bacs

##### Sur le domaine public :

↳ Les contenants ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles.

En l'absence de trottoir, ils seront placés :

- sur un accotement, sur un sol goudronné ou bétonné, à proximité d'un aménagement type bateau,
- en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et visibles pour les agents de collecte.

#### ✓ [Présentation des contenants à la collecte](#)

↳ Les contenants doivent être amenés au point de collecte par les usagers, en limite de propriété, en bordure de trottoir,

↳ Les poignées doivent être dirigées vers la chaussée,

↳ Le couvercle doit être obligatoirement fermé pour permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et éviter la pénétration d'eau de pluie.

#### ✓ [Remplissage des contenants de collecte](#)

↳ Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.

Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra pas être vidé par la benne de ramassage.

**ATTENTION :** En référence au protocole de sécurité du prestataire de collecte et à la Norme Afnor X 35-109 sur les limites acceptables de port manuel de charges pour une personne, les bacs roulants surchargés ne seront pas collectés.

**A titre indicatif**, un bac de 120 litres en charge ne doit pas dépasser un poids total de 20kg,

de 140 litres : 25 kg

de 180 litres : 30 kg

de 240 litres : 35 kg

de 330 litres : 40 kg

de 360 litres : 50 kg

de 500 litres : 70 kg  
de 660 litres : 80 kg

↳ Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent pas constituer de danger pour les agents de collecte, en particulier les objets tranchants et coupants.

## **ARTICLE II- LOGISTIQUE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT ASSIMILABLES A DU PORTE A PORTE**

---

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage après concertation préalable avec les maires concernés ou le prestataire de service.

### **2-1 Voies de dessertes des collectes**

---

✓ Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Ils doivent être dimensionnés et adaptés pour le passage dans les rues et ruelles.

✓ La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 (Correspond à la R.388 modifiée) de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) adoptée par le comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008, peuvent être respectées :

↳ Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

↳ Poids Total en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 19 tonnes.

↳ Pentes : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

↳ Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 10,50 m

↳ Voie en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière. Elle constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas précis, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur. Dans ce cas précis, le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

↳ Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- Largeur hors tout : 3,50 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 9,90 mètres
- Hauteur hors tout : 3,50 mètres

- Empattement : 4,75+1,375 mètres
- Rayon de braquage hors tout : 7,75 m

✓ Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions réglementaires.

L'emplacement, satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont en accord avec la commune concernée.

## 2-2 Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des bacs

---

### ✓ Sur le domaine public :

↳ Les décisions concernant les aménagements d'aires / locaux à bacs pour les points de regroupement ou dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre :

- un accès optimal pour les usagers et les collecteurs,
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers.

Au minimum, la surface est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre 2 collectes.

↳ Les travaux d'aménagement sont à la charge des communes ou des aménageurs publics.

↳ Tout nouveau point de regroupement devra systématiquement être équipé de bacs individuels ou collectifs.

**Les sacs jetés en vrac ne seront pas collectés et seront identifiés comme des dépôts sauvages.**

### ✓ Voies en impasse (cf. Annexe 2) :

↳ Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

↳ Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de 5 mètres est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

↳ Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement des bacs à l'entrée de l'impasse.

### ✓ Sur le domaine privé :

↳ L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué à titre exceptionnel dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

↳ **ATTENTION :** Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés devront être organisés à titre exceptionnel et répondre à des prescriptions techniques très strictes. Une

convention tripartite devra être signée par la Communauté de communes, le collecteur et l'utilisateur ou le syndic ou le président de l'ASL ou le ou les propriétaires.

✓ Lotissements en construction :

↳ La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 19 tonnes et après demande écrite du lotisseur.

↳ Sans voirie adaptée, un point de regroupement validé par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont, devra être prévu.

↳ Des plateformes doivent être prévues par les lotisseurs à l'entrée des lotissements afin de pouvoir stocker les bacs et permettre une collecte groupée.

### 2-3 Accessibilité aux points de collecte

---

**Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.**

✓ En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

✓ Concernant les obstacles le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

↳ Une absence de branches jusqu'à une hauteur de 4,20 m

↳ L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

✓ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant aux habitants d'approcher les récipients à un emplacement situé après les travaux.

↳ Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la mairie concernée de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont et au prestataire de collecte.

↳ Des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux (ex : déviation...) en concertation avec la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont et le prestataire.

↳ La commune ou l'entreprise effectuant les travaux informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

✓ En cas de chute de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes, les bailleurs sociaux ou privés ou par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

## 2-4 Fréquence et horaires de collecte

---

### ✓ Fréquence de collecte :

La collecte des OMR s'organise en porte à porte ou en point de regroupement selon une fréquence hebdomadaire (CI).

Les jours de collecte sont :

- Lundi pour Tossiat et Journans
- Mardi pour Saint Martin du Mont
- Mercredi pour Certines, La Tranclière et Druillat

**Lorsque la collecte tombe un jour férié celle-ci sera effectuée le jeudi suivant ou le vendredi si le jeudi est férié.**

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont assure le relais de l'information auprès de ses communes adhérentes, qui informent à leurs tours les usagers.

### ✓ Horaires de collecte

↳ La collecte des OMR est organisée entre 5h00 et 14h00 du lundi au mercredi inclus (Voire le jeudi ou vendredi pour les jours fériés).

Des tolérances pourront être accordées en cas de situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas...).

↳ La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement :

- en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population,
- ou en vue de l'amélioration de l'hygiène publique,
- ou en raison de modifications de la durée légale du temps du travail.

### ✓ Dépôt des contenants de collecte

↳ Hormis les bacs situés sur des points de regroupement autorisés par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont et les mairies, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir après 20h ou au mieux à 5h00 le matin, avant le passage du camion afin de limiter au maximum la gêne qu'ils pourraient occasionner (notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation).

Dans le cas où le ramassage s'effectue en fin de matinée ou l'après-midi, les contenants pourront être sortis en journée.

**- Ils doivent pour des raisons de sécurité et d'hygiène, être enlevés au mieux, juste après la collecte sinon dans la journée où a eu lieu la collecte.**

**ATTENTION :** Un bac présenté après les heures de passage du véhicule de collecte ne sera pas collecté. Il devra être présenté à la collecte lors de la tournée de la semaine suivante.

## **2-5 Définition des ordures ménagères résiduelles : OMR collectées en porte à porte ou en points de regroupement assimilables à du porte à porte**

↳ [Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :](#)

1. Les déchets ordinaires produits quotidiennement provenant de :
  - la toilette (cotons, brosses à dents, rasoirs jetables...)
  - la préparation ou les restes des aliments (papiers gras, os, épluchures d'orange...),
  - le nettoyage des habitations et bureaux, (chiffons, balayures et résidus divers),
  - la litière de chat....
2. Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
3. Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, et de leurs dépendances ainsi que des aires d'accueil des Points d'Apport Volontaire (sauf déchets à déposer à la déchèterie ou aux Points d'Apport Volontaire), rassemblés dans des conteneurs par les employés communaux en vue de leur évacuation ainsi que les déchets des corbeilles situées dans ces lieux.
4. Les produits du nettoyage et détritrus (sauf déchets à déposer à la déchetterie ou aux points d'apport volontaire) des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leurs évacuations rassemblés dans des conteneurs par les employés communaux .
5. Les déchets provenant des écoles, des cantines, des locaux sportifs, hôtels-restaurants, gîtes, casernes, campings publics et de tous les bâtiments publics, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
6. Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique (sauf déchets à déposer à la déchetterie ou aux points d'apport volontaire) .

**Consignes spécifiques :** Afin de diminuer la production des déchets, il est conseillé de pratiquer le compostage pour les déchets de cuisine (marc de café, essuie-tout, épluchure,...)

↳ [Ne sont pas compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :](#)

1. Les déchets faisant l'objet sur le périmètre de la Communauté de communes d'une collecte sélective en Points d'Apport Volontaire : emballages, papier et verre (***voir détail au chapitre IV***).
2. Les déchets faisant l'objet d'un accueil et d'un tri en déchetterie sur le périmètre de la Communauté de communes pour les particuliers et les artisans : déchets verts, gravats, déchets dangereux... (***voir détail au chapitre V***)

3. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 2.5.2 ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe 2.5.3 ci-dessus, en particulier les déchets verts, tontes, élagages,...

4. Les déchets de soins (seringues...), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets dangereux et spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les objets visés par le paragraphe 2.5.6 ci-dessus qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

↳ Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être assimilées aux différentes catégories spécifiées.

↳ La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont, en collaboration avec son prestataire de collecte se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les bacs présentés à la collecte. De ce contrôle pourra découler la non-collecte du bac ne répondant pas aux critères définis précédemment.

**ATTENTION : Les bacs contenant des déchets recyclables qui doivent être déposés dans les colonnes de tri (verre, cartons, emballages ménager, papiers) ou des déchets qui doivent être apportés à la déchèterie (déchets verts, gravats, bois, ferraille, déchets dangereux...) ne seront pas collectés. Un autocollant sera apposé sur le bac refusé pour informer le particulier des motifs de non-collecte de son bac. Les bacs devront alors être rétriés et présentés lors d'une prochaine tournée.**

## 2-6 Les déchets assimilables aux déchets ménagers

✓ La collecte des déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, administrations assimilables s'effectue uniquement dans la mesure où la collecte de ces déchets n'induit pas de « sujétions techniques particulières » :

↳ Déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Eu égard leurs caractéristiques, ces déchets peuvent être éliminés sans risque pour les personnes ou l'environnement que les déchets ménagers.

**ATTENTION : Une grande vigilance sera accordée aux déchets issus d'établissements spécifiques (maison médicale...) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.**

Des filières spécialisées de collecte et de traitement devront être mises en place par les producteurs.

↳ Volume accepté dans la limite de 660 litres par établissements et par semaine.

Afin d'identifier les producteurs de déchets et les poids produits associés, seuls les bacs roulants seront collectés.

**ATTENTION : Les déchets présentés à côté du bac ne seront pas collectés et considérés comme dépôt sauvage.**

# **CHAPITRE IV**

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT-VOLONTAIRE**

## CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT-VOLONTAIRE

Les déchets recyclables (les emballages en plastique, le verre, le papier) sont à déposer par les usagers dans différents conteneurs implantés sur des points d'apport volontaire sur le domaine public.

Ces derniers sont constitués d'une plateforme, d'une signalétique, d'une poubelle « tout venant » (selon le choix des communes) et des conteneurs : jaunes pour les emballages, verts pour le verre, bleus pour le papier. Ces conteneurs sont exclusivement réservés à cet usage et aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

**ATTENTION :** Les déchets collectés en porte à porte « ordures ménagères » (chapitre III) et les déchets qui doivent être déposés en déchetterie (chapitre V) : déchets dangereux (produits toxiques, seringues...), objets en plastiques..., ne doivent en aucun cas être mis dans ces conteneurs.

### ARTICLE I- DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES COLLECTES EN POINT D'APPORT-VOLONTAIRE (PAV)

#### I-I Les emballages

✓ Sont compris dans la définition des déchets ménagers d'emballage EMR (corps creux et corps plats) à déposer dans la colonne jaune située sur les Points d'Apport Volontaire de chaque commune.

##### ↳ Les corps creux en plastique : bouteilles et flacons en plastiques

- Bouteilles de jus de fruits, de soda, de lait, d'eau,
- Bouteilles ayant contenues des corps gras : bouteilles d'huile, de ketchup, de mayonnaise
- Bouteilles de produits ménagers : bouteille d'eau de javel, de lave-vitre, de lessive...
- Flacons de shampoing, de gel douche
- Les cubitainers de vin
- Boîtes de sucre et de chocolat en poudre

##### ↳ Les corps creux en métal : tout emballage métallique

- Boîtes de conserve,
- Cannelles de boisson en acier ou en aluminium (bière, soda, sirop)
- Boîtes métalliques
- Barquettes de viande
- Aérosols ménagers non toxiques (désodorisant, déodorant, crème...)
- Le papier aluminium

**Consigne spécifique :** Ces emballages doivent être bien vidés de tous les restes alimentaires / jus. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les boîtes de conserve ne doivent pas servir de « mini-poubelle » : imbrication des déchets.

**Sont exclus :** les aérosols toxiques (insecticide, laque, peinture, phyto, bidon d'huile de vidange...). Ceux-ci sont à déposer à la déchetterie.

↳ **Les corps creux de type briques alimentaires**

Briques de jus de fruits, de lait, de soupe,

**Consigne spécifique :** Les briques alimentaires doivent être bien vidées afin de ne pas souiller les autres emballages. Il n'est pas nécessaire de les laver.

↳ **Les corps plats :** Les cartonnettes

- Boîtes d'œufs en carton
- Cartons de lessives, de céréales (séparés du film plastique à l'intérieur, pouvant également être mis dans cette colonne)
- Emballages de gâteaux (séparés du film plastique à l'intérieur pouvant également être mis dans cette colonne)

**Consignes spécifiques :**

- Les cartonnettes doivent être compactées et pliées. Ils ne doivent pas servir de « mini-poubelle » : imbrication des déchets.
- Les grands cartons / cartons bruns doivent être compactés, pliés et portés à la déchetterie.
- Les films plastiques doivent être séparés des cartons pour être également mis dans la colonne emballages. Ceux de grande dimension seront déposés à la déchetterie.

↳ **Emballages rigides et souples (expérimentation) :** Les pots, les barquettes et les films

- Emballages plastiques de petite taille : les pots de yaourts et de crème fraîche, les barquettes de beurre, les tubes de dentifrice,
- Paquets de café, paquet d'emballage de l'alimentation pour animaux,
- Barquettes en plastique : barquettes d'alimentation sous vide (boîtes de viennoiseries, de lardons, jambon, crudités...), boîtes d'œufs,
- Barquettes de gâteau,
- Les films plastiques (**vides**),
- Blister,
- Sacs de caisses (**vides**),
- Barquettes en polystyrène,
- Filets de légume,
- Films à bulle.
- Barquettes et pots de fleurs (de petites tailles et vides)

**Sont exclus :**

- Les objets en plastique dur : jeux des enfants, mobiliers de jardin...
- La vaisselle en plastique

**Consigne spécifique :** Ces emballages doivent être bien vidés, Il n'est pas nécessaire de les laver. Les bouteilles doivent être compactées dans le sens de la longueur. Les emballages ne doivent pas servir de « mini-poubelle » : imbrication des déchets. Ils doivent être mis en vrac dans les colonnes.

## I-2 Les papiers

---

✓ Sont compris dans la définition des papiers à déposer dans la colonne bleu située sur les Points d'Apport Volontaire de chaque commune.

### ↳ Les corps plats :

- Les papiers y compris les enveloppes (sans les fenêtres),
- Les journaux, magazines, revues, brochures, catalogues, annuaires, prospectus,
- Les publicités
- Papier cadeau non plastifié

### Sont exclus :

- Les papiers souillés par l'alimentation, les papiers gras, les kleenex, les mouchoirs sales,
- Les papiers déchirés, broyés,
- Les papiers plastifiés : papier cadeau, emballages de bonbons,
- Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, enveloppes renforcées, les fenêtres des enveloppes...)
- Les classeurs avec anneaux,
- Les nappes en papier,
- Les plastiques entourant les magazines (à mettre dans la colonne emballages)

## I-3 Les verres

---

✓ Sont compris dans la définition des emballages en verre pour l'application du présent règlement :

- Pots, Bocaux,
- Bouteilles, Cannelles en verre

**CONSIGNE SPECIFIQUE :** Les capsules, couvercles, collerettes doivent être jetés séparément dans le bac d'ordures ménagères.

**ATTENTION :** Les bouchons en plastiques et en liège sont collectés à la déchèterie et dans les centres de loisirs BDSR.

### ✓ Sont notamment exclus :

- Verre de construction, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, verre « culinaire » :
- Ampoules et tubes fluorescents, néons
- Vaisselle (verres, assiettes, plats qui contiennent souvent du pyrex), faïence, porcelaine, céramique )
- Pare-brises, miroirs, vitres
- Pots de fleurs, poterie, vases

**CONSIGNE SPECIFIQUE : Les déchets cités ci-dessus « exclus de la collecte du verre » doivent être emmenés à la déchèterie.**

## **ARTICLE II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS RECYCLABLES**

### **2-1 Les contenants de collecte**

---

La collecte des déchets recyclables s'effectue dans des conteneurs spécifiques.

#### ✓ Les conteneurs de collecte :

↳ Ces conteneurs appelés également « colonne de tri » **fabriqués en polyester fibre de verre rotomoulé pour la plupart d'entre elles avec une ouverture par crochet, simple trappe** sont d'une capacité de 4 mètres cubes ou de 6 mètres cubes.

↳ Ces contenants sont des équipements de proximité réservés à l'usage des particuliers.  
Ils sont en accès libre.

### **2-2 Règles de dotations des contenants de collecte**

---

✓ Ces conteneurs sont propriétés de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont. Ils sont mis en place par le prestataire sur des aires préalablement définies. (**PAV : Points d'Apport Volontaires**)

✓ Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs et de l'accord préalable des communes :

↳ L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte.

↳ Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds de « 40 tonnes » et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne.

✓ Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de conteneurs, seul la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont est habilitée à échanger, remplacer ou réparer une colonne de tri.

### **2-3 L'entretien des contenants de collecte**

---

#### ✓ Chaque commune dépositaire d'un conteneur est tenue :

↳ De maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les abords des colonnes de tri (lavages, collecte des ordures déposées en vrac autour des colonnes...).

↳ De signaler tout conteneur détérioré,

↳ De signaler tout remplissage prématuré du conteneur.

La Communauté de communes fait réaliser un nettoyage des colonnes une fois par an par un prestataire.

**ATTENTION : Les dépôts de déchets sur les Points d'Apport Volontaire sont considérés comme des dépôts sauvages et seront sanctionnés. Les employés communaux doivent avertir la Communauté de communes avant d'effectuer le nettoyage.**

## 2-4 Règles de présentation des contenants pour la collecte

---

### ✓ Implantation des contenants de collecte

↳ Sur le domaine public.

### ✓ Remplissage des contenants de collecte

↳ Pour des raisons de tranquillité publique, quand les conteneurs situés près des habitations ne sont pas insonorisés, les dépôts d'emballages en verre doivent se faire prioritairement entre 8h00 et 19h30.

**ATTENTION : Les déchets recyclables ne doivent pas être déposés aux abords des conteneurs même si ceux-ci sont pleins. Ces déchets seraient alors considérés comme des dépôts sauvages.**

## 2-5 Fréquence de collecte

---

✓ La collecte des conteneurs à emballages est organisée selon des fréquences régulières (fréquence minimale d'une fois par semaine) qui tiennent compte du degré de remplissage des conteneurs.

✓ La collecte des conteneurs à verre est organisée selon des fréquences régulières (fréquence minimale d'une fois toutes les 2 semaines) qui tiennent compte du degré de remplissage des conteneurs.

✓ La collecte des conteneurs à papiers est organisée selon des fréquences régulières (fréquence minimale d'une fois toutes les 3 semaines) qui tiennent compte du degré de remplissage des conteneurs.

✓ La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont se réserve le droit de modifier les plannings en accord avec le prestataire, pour tenir compte de l'augmentation du tonnage résultant d'un meilleur tri ou d'une augmentation de la population.

✓ Les communes et les usagers doivent informer la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont lorsqu'un conteneur déborde entre 2 tournées de collecte.

## 2-6 Gestion des déchets ménagers et assimilés

---

✓ La collecte des déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, administrations assimilables s'effectue dans la limite de 1 000 litres d'emballages par semaine et par établissement.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de 1 000 litres par semaine d'emballages sont tenues de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'Administration les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

- ✓ Les déchets recyclables doivent être présentés en vrac dans les conteneurs.

**ATTENTION :** Les cartons bruns doivent être compactés et pliés. Ceux ne rentrant pas dans les conteneurs jaunes doivent être amenés directement à la déchèterie de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

# **CHAPITRE V**

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN DECHETERIE**

**« Règlement intérieur  
de la déchèterie intercommunale »**



# Règlement Intérieur de la déchèterie intercommunale du Mollard à Saint Martin du Mont

## **CHAPITRE V du Règlement de collecte: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN DECHETERIE**

La déchèterie est un espace clos, gardienné ouvert aux particuliers et aux professionnels (sous certaines conditions : voir CHAPITRE V, ARTICLE III) pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

La déchèterie est une installation soumise à la loi et à ses textes d'application.

### **Objectifs :**

- ✓ Permettre aux habitants d'évacuer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre du service de collecte,
- ✓ Réduire le flux des déchets destinés à l'enfouissement,
- ✓ Limiter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement,
- ✓ Economiser les matières premières en valorisant au maximum les déchets triés
- ✓ Diminuer le coût d'élimination des déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchèterie de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

### **ARTICLE I- LOCALISATION DE LA DECHETERIE :**

↳ **DECHETERIE DU MOLLARD**

Zone Artisanale

N° 185 chemin de l'Eperon

01160 Saint Martin du Mont

Tél. : 04.74.35.53.96

### **ARTICLE II- HORAIRES D'OUVERTURE**

↳ **Horaires d'été (1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre) :**

lundi- mercredi- vendredi : **14h00 / 18h30**

samedi : **8h30 -12h30 / 14h00 -18h30**

dimanche: **8h30 -12h30**

↳ **Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> novembre au 31 Mars) :**

lundi- mercredi- vendredi : **14h00 / 17h30**

samedi : **9h00 -12h30 / 14h00 -17h30**

dimanche: **8h30 -12h0**

✓ **La déchèterie est fermée les jours fériés.**

✓ **Il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture. (toute intrusion est sous la responsabilité du contrevenant).**

### **ARTICLE III- CATEGORIES D'USAGERS ADMIS**

✓ L'accès est réservé aux :

↳ Personnes physiques résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont:

- ✓ Certines
- ✓ Druillat
- ✓ Journans
- ✓ Saint Martin du Mont
- ✓ Tossiat
- ✓ La Tranclière

↳ Administrations, services Techniques municipaux, établissements scolaires, commerçants, professionnels, exploitants agricoles, artisans domiciliés sur le Territoire de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont,

**ATTENTION : L'ensemble des déchets des professionnels sont acceptés à titre exceptionnel pour des quantités qui restent raisonnables. Un tarif pour le traitement et le transport des déchets est facturé aux professionnels au poids déposé dans les bennes de la déchèterie.**

↳ Visites scolaires ou de groupes organisés par la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont,

↳ Prestataire désignés dans les procédures d'appel d'offres pour l'exploitation de la déchèterie (gestion, évacuation des bennes...),

↳ Bureaux spécialisés pour les vérifications périodiques (électricité, extincteurs, pont à bascule...)

↳ Entreprises pour effectuer des travaux ou des entretiens commandés par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont,

↳ Agents et Elus de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont pour contrôler le bon fonctionnement de ce site.

✓ L'accès est interdit aux :

↳ Personnes physiques ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont,

↳ Personnes n'apportant pas de déchets, sauf autorisation préalable pour visite du site,

↳ Mineurs non accompagnés.

#### **ARTICLE IV- CATEGORIES DE DECHETS ADMIS**

Les produits admis en déchèteries sont des déchets triés qui de part leur nature, leur volume, leur poids ou leur toxicité ne peuvent pas être collectés dans les circuits de collecte en porte à porte ou en apport volontaire.

✓ Sont admis en déchèterie :

- Déchets verts (constitués de résidus divers, tels que tontes de gazon, branches, résidus de nettoyage des espaces verts publics et des cimetières et exempts de tous déchets autres que végétaux),

**Consigne spécifique :** Pour diminuer la production de déchets, il est conseillé de pratiquer le compostage pour les déchets verts : pelouses, feuilles...

- Cartons (pliés et à plat),
- Bois brut et palettes
- Bois vernis et peints, stratifiés ou agglomérés
- Gravats inertes et tout venant non triable (**sans plâtre, sans amiante, sans terre**) issus du bricolage familial : brique, matériaux de démolition, appareils sanitaires (sans ferraille et plastique), tuiles, béton, brique, pierre, céramique carrelage, vaisselle, verre culinaire...,
- Débris de vaisselle : faïence, poterie, verre, assiette...,
- Plâtre,
- Encombrants ménagers non recyclables (**à l'exclusion des ordures ménagères**)
- Ferrailles et tôles,
- Produits en PVC,
- Housses et bâches plastiques,
- Jouets,
- Textiles, (**Colonne Tremplin**)
- Capsules en acier de café,
- Les pneumatiques, **déjantés**, sous réserve qu'ils ne soient pas souillés de terre et selon les prescriptions d'Aliapur. Les pneus souillés, de camionnette et agricole seront facturés aux usagers,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E) : (machines à laver, sèches linges, four micro-ondes, fours électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, gazinières, petit électroménager du type grilles pain, robots de cuisine, cafetières électriques, télévisions, écrans de d'ordinateur, ordinateurs, imprimantes, téléphones...)

**Les Déchets Dangereux des Ménages suivants sont acceptés par la déchèterie, font l'objet d'un tri sur place et sont à traiter ou valoriser:**

- Bombes aérosols,
- Peintures, solvants, colles, vernis, et assimilés,
- Huiles minérales de vidange des moteurs,
- Huiles végétales de cuisine,
- Batteries de véhicules,
- Filtres à huile, essence et gas-oil,
- Produits acides et basiques,
- Produits phytosanitaires,
- Tubes fluorescents et ampoules,
- Piles et batteries,
- Cartouches d'encre (photocopieur et imprimante),

- Radiographies médicales,
- Piquants tranchants (seringues),
- Bouteilles de gaz et extincteurs (sous réserve),
- Emballages vides souillés (bidon...),
- Autres produits toxiques/dangereux,

**Les déchets artisanaux ou commerciaux assimilables à des déchets ménagers banaux : il s'agit des déchets, qualifiés de Déchets Industriels Banals (D.I.B), qui ne sont pas collectés en porte à porte : ils font l'objet d'un tri sur place et sont à traiter ou valoriser à l'exception:**

- des apports importants de ferrailles en lot unique qui devront être dirigés vers le récupérateur le plus proche,
- des apports de batteries, pneus et huiles de vidanges par les entreprises de maintenance et d'entretien mécanique – garagistes -, qui seront refusés, celles-ci ayant leurs propres filières de valorisation,
- des apports de toutes les autres catégories de déchets professionnels acceptées, mais dont les volumes trop importants nuiraient au bon fonctionnement du site,
- des déchets d'emballages d'origine professionnelle : décret n°94-609 du 13/07/1994 - lorsque le volume de ces déchets n'excède pas 1 000 l par semaine, les détenteurs peuvent les déposer (sinon les seuls modes d'élimination sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, et restent à la charge des personnes détentrices).

**Si de nouvelles filières de traitement ou de valorisation se mettent en place pour d'autres déchets, le prestataire accepte d'examiner avec la collectivité les modalités de prise en charge de ces déchets qui interviendraient dans le cadre d'un avenant au marché.**

#### Nature des déchets refusés en déchèterie :

Les déchets interdits sont tous ceux qui par leur nature, leur caractère dangereux ou leur quantité trop importante pourraient porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation. Sont notamment interdits les déchets suivants :

- **les ordures ménagères (se reporter au chapitre III du règlement de collecte « Organisation et déroulement de la collecte en porte à porte...),**
- **les déchets faisant l'objet sur le périmètre de la Communauté de communes d'une collecte sélective : Emballages, papier et verre (se reporter au chapitre IV du règlement de collecte « Organisation et déroulement de la collecte en apport-volontaire...),**
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets artisanaux, commerciaux et agricoles non prévus à l'article précédent,
- **les plaques fibrociment,**
- **les produits contenant de l'amiante et /ou du plomb,**
- les déchets provenant de prestataires de service agissant pour leur compte,
- les déchets putrescibles à l'exception des déchets végétaux,

- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de la présence d'amiante ou de plomb, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif (à l'exception des DMS cités ci-dessus),
- les médicaments (ceux-ci doivent être rapportés en pharmacie)
- les déchets de soins,
- les déchets contaminés et à risque de la profession médicale et vétérinaire hors piquants tranchants,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets incandescents,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif (à l'exception toutefois des batteries de véhicule),
- Les carcasses de voiture,

**ATTENTION :** Cette liste n'est pas exhaustive, les agents sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de part leur nature, leur forme, leurs dimensions, leurs volumes et leurs quantités présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

Pour connaître les différentes modalités d'évacuation de ces déchets, il convient de se rapprocher de la Communauté de communes (amiante, terre...)

✓ **Les usagers doivent charger leur véhicule dans l'ordre de déchargement et bien attacher les déchets pour éviter tout envol sur la route et les accotements.**

✓ L'accès à la déchèterie implique, sans réserve, le tri, le démantèlement (séparation des matériaux) et le dépôt des déchets par les usagers, dans les bennes spécifiques affectées à chaque type de matériaux. Les sacs doivent être vidés de leur contenu dans les bennes appropriées.

✓ Le site doit être laissé propre par les usagers après le dépôt des déchets (un balai, une pelle sont à la disposition des usagers).

**ATTENTION :** Les déchets ménagers spéciaux (DMS) devront être remis directement à l'agent présent sur le site. Les usagers ne doivent pas manipuler ces produits.

## **ARTICLE V- CONDITIONS D'ACCES ET DE DÉPÔTS DES PRODUITS**

✓ L'accès à la déchèterie est gratuit.

✓ L'utilisateur doit impérativement présenter sa vignette (bleu pour les particuliers et jaune pour les professionnels) :

✓ La vignette est remise gratuitement par la mairie d'habitation de l'utilisateur en présentant :

- La carte grise du véhicule,
- **Un justificatif de domicile de moins de 3 mois** : facture d'eau, d'électricité, téléphone, quittance loyer ou avis d'imposition locale.

Et

- **Une pièce d'identité** : carte d'identité, passeport, permis de conduire.

Toute carte sans photo d'identité n'est pas admise.

**ATTENTION :** Tous les usagers devront être en mesure de présenter la vignette. L'absence de présentation de celle-ci constitue un motif de refus d'accès et de dépôt à la déchèterie.

✓ L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à **3,5 tonnes**.

✓ **L'accès à la déchèterie est limité dans les dépôts aux volumes suivants :**

↳ Les produits triés peuvent être apportés dans la limite de 1 mètre cube par passage (1.5 m<sup>3</sup> pour les déchets verts).

**A titre indicatif :** un coffre de voiture : ¼ de m<sup>3</sup>, 1 remorque de PTAC de 500 kg : ½ m<sup>3</sup>

↳ Les déchets verts en morceaux ne doivent pas dépasser 1 mètre de long pour les branchages, tailles... et les souches doivent avoir un diamètre inférieur à 20 cm pour être acceptés dans la benne de déchets verts et entre 20cm et 40 cm pour être jetés dans celle des encombrants.

Au-delà, de 40 cm de diamètre, les souches seront refusées.

↳ Les peintures, solvants et autres produits toxiques doivent être apportés dans des récipients appropriés et fermés, dans la limite de 10 litres par semaine ou 10 kg par semaine.

↳ 4 pneus par mois.

Au-delà des limites fixées ci-dessus, les particuliers devront faire peser leur déchets sur le pont bascule. Une facturation sera alors établie par la CCBDSR et adressée à l'utilisateur conformément à la délibération de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

Pour les artisans et petits commerçants munis d'une vignette, la pesée est obligatoire et la facturation sera faite conformément à la tarification (délibération du conseil communautaire) qui leur sera remise lors de leur première visite.

## **ARTICLE VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **6-1 Obligations du gardien :**

---

Le personnel affecté au gardiennage de la déchèterie assure les missions suivantes :

- ✓ Assurer l'ouverture et la fermeture des sites,
- ✓ Tenir des registres de fréquentation et de réclamations,
- ✓ Faire respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- ✓ Effectuer le contrôle préalable des usagers pour s'assurer qu'il s'agit de particuliers, résidant dans l'une des communes adhérentes à la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont,
- ✓ Accueillir et informer les usagers,
- ✓ Surveiller les dépôts des usagers : respect des consignes de tri, démantèlement, volumes amenés...
- ✓ Refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte,
- ✓ Trier et stocker les déchets dangereux des ménages (DDM),
- ✓ Interdire le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers
- ✓ Veiller à la bonne tenue des lieux.

**ATTENTION :** Le gardien a pour mission principale de surveiller et de conseiller les usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée...).

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir de rétribution sous quelque forme que ce soit de la part des usagers.

## 6-2 Obligation des usagers :

---

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes

- ✓ Respecter les consignes du présent règlement : horaires, nature et quantités déchets apportés,
- ✓ Respecter les panneaux d'information / signalétique
- ✓ Respecter les consignes de tri et effectuer le démantèlement des matériaux si besoin,
- ✓ Respecter les mesures de sécurité et les règles de circulation existantes à l'intérieur du site
- ✓ Respecter le gardien, responsable du site et ses instructions,
- ✓ Effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports après les avoir présentés au gardien,
- ✓ Respecter la propreté du site et des abords.
- ✓ Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à la disposition des usagers pour le nettoyage)
- ✓ Ne pas descendre dans les bennes,
- ✓ Ne pas monter sur les bavettes des quais,
- ✓ Ne pas se livrer au chiffonnage et ou autres récupérations que ce soit,
- ✓ Maintenir les animaux dans les véhicules,
- ✓ Ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plate-forme,
- ✓ Ne pas fumer sur le site de la déchèterie

**ATTENTION :** La récupération de produits déposés dans les bennes que ce soit par l'agent ou par les usagers est strictement interdite.

## 6-3 Conditions de circulation

---

✓ La circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchèterie doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place.

La vitesse maximale est de 10 km/h.

En dehors des périodes de déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autre est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

✓ La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes. Le stationnement doit se faire moteur arrêté.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

**ATTENTION :** L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont décline toute responsabilité en cas d'accident.

## ARTICLE VII- SECURITE

---

### **7-1 Consignes particulières de sécurité :**

La présence des jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée,  
Maintenir les animaux dans les véhicules,  
Le stationnement des véhicules, des remorques, n'est autorisé que pour les déversements des déchets dans les bennes,  
Les déchets triés sont déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant,  
Les manœuvres des véhicules seront effectuées avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

### **7-2 En cas d'accident :**

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de faire appel aux services concernés :

Le n° 18 : POMPIERS

Le n° 15 : SAMU

### **7-3 Responsabilités des usagers :**

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte, il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant.

**ATTENTION :** Dans ces cas précis, la responsabilité de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont ne pourra être engagée.

### **ARTICLE VIII: APPLICATION DU REGLEMENT / SANCTIONS**

✓ Le gardien est tenu de faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Tout incident constaté, fera l'objet d'un rapport écrit transmis à la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

-En cas de non respect du présent règlement ou de troubles de l'ordre public, la Communauté de communes se verra dans son bon droit d'appliquer le protocole suivant :

1<sup>er</sup> incident : Remarque orale avec un écrit consigné sur l'incident dans le registre du gardien de la déchèterie

2<sup>ème</sup> incident : Courrier écrit de la part de la Communauté de communes

3<sup>ème</sup> incident : Amende forfaitaire de 35 euros (2<sup>ème</sup> classe)

✓ Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée de la déchèterie sous peine de poursuites.

*(Rappel : Conformément aux articles 632-1 et 636-8 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque*

*nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance des lieux ou avec son autorisation est passible d'une contravention).*

**Pour toute infraction constatée, le contrevenant sera poursuivi et fera l'objet d'une plainte.**

Le Président

Laurent PAUCOD

# CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE I- LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

---

Jusqu'au 31 décembre 2013, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté fixe chaque année le taux de la TEOM, de façon à couvrir les besoins de financement de la compétence déchets.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 précise que « la TEOM devra intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ».

Le Conseil communautaire Bresse Dombes Sud Revermont a ainsi décidé du principe de mise en place de la redevance incitative lors de sa séance du 19 octobre 2011.

La redevance incitative : Il s'agit d'une REOM redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont la tarification établit un lien direct entre la production individuelle de déchets et le niveau de paiement.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les redevables de la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont se verront adresser des factures « fictives » basées sur la mise en place de la Redevance Incitative. L'année 2013 étant une année blanche, ces factures ne seront pas à payer puisque la TEOM couvrira pour la dernière année le financement du service public d'élimination des déchets ménagers.**

## **ARTICLE II- LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera assuré par la redevance incitative (RI), en fonction du service rendu à l'usager et répartie avec une part fixe et une part variable. La Communauté fixe chaque année les modalités de la RI : exigibilité, tarifs, modalités de paiement,...

## **ARTICLE III- MODALITE DE FONCTIONNEMENT : LES USAGERS DU SERVICE**

### **3-1 Producteurs de déchets**

La redevance est due par toute personne physique ou morale desservie par les services de collecte des ordures ménagères et/ou des déchets recyclables en Points d'Apport Volontaires et/ou de la déchèterie, ce qui inclut notamment, conformément aux articles L2224-13 et L2224-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) :

↳ Les résidences principales, les résidences secondaires, les maisons vacantes, les commerçants, les artisans, les industriels, les services, les administrations, etc...

↳ Les bacs doivent obligatoirement être pucés par un agent de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont et par site de production de déchets. La puce est l'élément essentiel pour le calcul de la redevance incitative.

### **3- 2 Les habitats collectifs et les points de regroupement**

↳ Les règles de calcul de la redevance incitative (R.I) s'appliquent aussi aux habitats collectifs.

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac à chaque producteur, des bacs mutualisés seront mis en place. Le gestionnaire de l'habitat collectif (propriétaire, syndicat...) sera considéré comme l'usager du service (article L2333-76 du code général des collectivités territoriales) et sera redevable de la redevance incitative (R.I).

Dans ce dernier cas, les règles de calcul de la redevance incitative (R.I) s'appliquent au gestionnaire de l'habitat collectif, qui pourra la répercuter individuellement aux occupants (propriétaires ou locataires) le gestionnaire procédera lui-même à la répartition de la redevance incitative globale entre les foyers.

### 3- 3 Les professionnels, artisans, commerçants et exploitants agricoles

Le professionnel est redevable d'autant de parts fixes que de lieux d'activité et de production.

Le poids et la levée seront comptabilisés à chaque enlèvement du bac et facturés à l'utilisateur par la Communauté de communes.

Les entreprises qui n'utilisent pas le service de collecte des OM payeront une part fixe pour l'accès aux autres services (Points d'Apport Volontaire et déchèterie).

## ARTICLE IV- MODALITE DE FACTURATION

### 4-1 La Facturation : décomposition

La redevance incitative (R.I) sera facturée aux usagers à leurs adresses fiscales et comprendra : **une part fixe et une part variable** pour être incitative.

✓ **La part fixe** qui correspond :

↳ **A l'abonnement (réparti sur les 3 factures de l'année)** qui comprend les charges fixes du service décomposées comme suit :

- La mise à disposition des bacs roulants,
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères,
- Le traitement des Ordures Ménagères résiduels (OMr)
- La mise à disposition des bacs de pré-tri,
- La collecte en apport volontaire des déchets recyclables (emballages, verre et papier),
- Le tri, le traitement et la valorisation des déchets recyclables,
- L'accès à la déchetterie (accueil, transport et traitement des déchets),
- Les investissements (travaux en déchetterie...)
- La communication, la prévention,
- Les charges fixes du service,

✓ **La part variable** est fonction des charges proportionnelles à l'utilisation du service et se décompose en deux éléments :

↳ **Au nombre de levée** : (présentation du bac des ordures ménagères) avec un seuil minimum de 12 levées par an/ foyer,

↳ **Au poids des déchets « ordures ménagères »** : à chaque levée du bac

❖ Une régularisation sera effectuée sur la dernière facture si les 12 levées minimum par an n'ont pas été réalisées.

❖ Le tarif est fixé chaque fin d'année par délibération du Conseil communautaire.

Ces éléments seront connus par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont grâce à la puce installée sur le bac et au camion équipé d'un système de pesée dynamique qui permet de peser les bacs et leurs tares, d'identifier la levée avec le numéro du bac.

Les informations seront automatiquement transférées à la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont avec la **levée effectuée**, la date et l'heure de collecte, l'identification d'anomalies (bac ne comprenant pas de puce...), les incidents de collectes (défauts de tri...) et le **poids des déchets collectés par bac**.

Ces informations seront automatiquement envoyées à la CCBDSR sur un logiciel de gestion de la Redevance Incitative pour réaliser le suivi des collectes et éditer les factures.

**INFORMATION UTILE :** Seule la Communauté de communes aura accès aux données personnelles des usagers (**Déclaration CNIL**)

#### 4-2 Facturation : périodicité

La Communauté de communes émettra des factures quadrimestrielles (3 factures par an). Elles sont payables à terme échu quadrimestriellement.

La première facture sera émise en mai 2014. (mai 2013 pour l'année blanche : « facture fictive »)  
Cette périodicité pourra être modifiée lors des différents conseils communautaires.

#### 4-3 Modalité de paiement

Les paiements seront effectués sur le compte du Trésor Public (Trésorerie de Pont d'Ain) par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire des poursuites seront engagées par le Trésor Public

#### 4-4 Règles de facturation selon les catégories d'usagers:

| CATEGORIES                     | Part Fixe                                                                    |                        | Part Variable          |         |                                                              | EXONERATION |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------|--------------------------------------------------------------|-------------|
|                                | PARTIFIXE (=ABONNEMENT)                                                      | 12 LEVEES FORFAITAIRES | LEVEES SUPPLEMENTAIRES | PESEE   |                                                              |             |
| Particulier (Foyer Individuel) | 1 part fixe/foyer                                                            | Par foyer              | Par bac                | Par bac |                                                              |             |
| Résidence Secondaire           | 1 part fixe/foyer                                                            | Par foyer              | Par bac                | Par bac |                                                              |             |
| Logement vacant                | 1 part fixe/foyer pour la mise à disposition des 3 services liés aux déchets |                        |                        |         |                                                              |             |
| Collectif                      | 1 part fixe/foyer                                                            | Par foyer              | Par foyer              | Par bac | Si bac individuel dans un collectif alors régime particulier |             |
| Professionnel                  | 1 part fixe/site                                                             | Par point de           | Par bac                | Par bac | Si aucune utilisation des 3                                  |             |

|                                                                     |                                                                                                                                                              |                                             |                       |         |                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     |                                                                                                                                                              | collecte                                    |                       |         | services : Fournir un justificatif pour filière privée d'élimination des déchets |
| Association compétences BDSR(Sport, centre de loisirs...)           | 1 part fixe globale payée par la CC BDSR                                                                                                                     | Par point de collecte (Payé par la CC BDSR) | Par point de collecte | Par bac | Levées supplémentaires et pesée seront payées par les associations               |
| Communes (Camping, mairie, salle des fêtes, école, association,...) | 1 part fixe globale                                                                                                                                          | Par point de collecte                       | Par point de collecte | Par bac |                                                                                  |
| Cimetière                                                           | Non considéré comme Ordures Ménagères : Déchets verts en déchetterie ou autres (Compostage par exemple) et plastique (Déchetterie ou colonnes jaunes de tri) |                                             |                       |         |                                                                                  |

↳ Les entités rattachées aux communes : (Camping, mairie, salle des fêtes, école, association,...) :

Chaque commune décidera dans son règlement interne de facturer ou non la part variable à chaque entité qu'elle gère.

↳ Les cimetières

- Les poubelles présentes pour les cimetières ne sont pas considérées comme des ordures ménagères et ne seront donc pas collectées. Ces déchets doivent être évacués par les employés communaux à la déchèterie (encombrants, gravats...) ou compostés pour ce qui concerne les déchets verts.

↳ Les poubelles des Point d'Apport Volontaire (PAV)

- Les poubelles situées sur les PAV sont gérées par les mairies et seront déposées dans les bacs de la mairie, tout comme les déchets provenant du nettoyage de ses aires (balayures, dépôt sauvages...) sauf les déchets pouvant être déposés dans les colonnes de tri ou à la déchèterie.

#### 4- 5 Les verrous

↳ Des verrous à clés pourront être vendus par la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

Les personnes qui souhaitent acquérir un verrou doivent en faire la demande à la collectivité. Seuls ces verrous pourront être installés sur un bac appartenant à la Communauté de communes. Tout autre système sera considéré comme de la dégradation et pourra entraîner un remboursement des frais liés à cet acte.

Cette installation fera l'objet d'une convention entre l'acheteur et la collectivité et sera effectuée par des personnes désignées par la Communauté de communes.

Il sera précisé dans la convention qu'en cas de déménagement le verrou restera installé sur le bac propriété de la CC BDSR.

Ces verrous se déverrouillent automatiquement avec le système de collecte du camion.

En cas de casse ou de détérioration par un particulier, la responsabilité de la Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont ne sera pas engagée. Le remplacement se fera contre l'achat d'un nouveau verrou au prix en vigueur.

#### 4- 6 Exonération

↳ La redevance incitative correspond à un service rendu.

Peuvent être exonérés en totalité de redevance :

Les professionnels qui justifieront d'un contrat avec un prestataire pour l'évacuation de la totalité des déchets assimilés générés par l'activité professionnelle. Quant aux déchets professionnels spécifiques ; ils sont évacués par des filières adaptées, indépendantes des compétences de la Communauté de communes.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil communautaire de la CCBDSR.

#### **4- 7 Redevance majorée pour refus d'identification**

A partir de 2014, seuls les bacs puçés par la Communauté de commune seront collectés. Pour les bacs non puçés suite à un refus d'identification du bac lors du passage d'un agent de la Communauté de communes : Pas de collecte des ordures ménagères ainsi que l'application d'une tarification forfaitaire.

Ce forfait correspond à la somme de :

- ✓ La part fixe (abonnement)
- ✓ La part variable à la levée sur la base de 52 levées par an.
- ✓ La part variable à la pesée sur la base de 1192 kg par an et par foyer (sur 1 base de 4 personnes) (enquête nationale ADEME 2009 / référentiel national des coûts de gestion du service public d'élimination des déchets 2007/2008 Source : Base de données SINOE )

Cette facturation sera effective pendant toute la période du refus du puçage du bac. C'est seulement après puçage de celui-ci que le régime normal de la tarification s'appliquera, sans possibilité d'effet rétroactif.

#### **4 - 8 La prise en compte des changements**

L'utilisateur en cas de déménagement doit laisser le(s) bacs puçé(s) sur place.

Le bac doit être laissé en parfait état de propreté et accessible.

En cas de déménagement ou d'emménagement, l'utilisateur ou le propriétaire du logement est tenu de téléphoner à la mairie et/ ou à la CCBDSR pour signaler tout changement de sa situation pour :

- Désactiver (déménagement) ou activer (emménagement) la puce électronique,
- Envoyer les justificatifs nécessaires à la CCBDSR dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture (cas d'un déménagement), à défaut de quoi, ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facturation, et la redevance incitative (R.I) sera due en totalité par l'utilisateur négligeant.

**En cas d'emménagement ou de déménagement la facture sera faite au prorata du service utilisé au mois.**

**Tout mois commencé sera dû par la personne qui déménage. Si une personne emménage à la suite pendant ce même mois, elle ne paiera pas de part fixe et de levées forfaitaires sur ce mois.**

**Si à l'issue de ce mois, aucun locataire n'est présent, le propriétaire paiera cette Redevance Incitative jusqu'à l'arrivée d'un nouveau locataire.**

**ATTENTION : Il est important en cas de changement de situation (emménagement ou déménagement) de prévenir la mairie et/ou la CCBDSR.**

#### **4- 9 Changement de bac : capacité à adapter**

Rappel : pour la grille de dotation, aucun changement de bac pour convenance personnelle ne sera accepté, sauf si :

- La composition de la famille et/ou une variation durable de l'activité professionnelle justifient le remplacement du bac pucé (taux de remplissage, nombre de présentation, etc...)

Le réajustement du nombre ou du volume des bacs pucés est laissé à la libre appréciation de la CCBDSR.

# CHAPITRE VII

## OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

### CHAPITRE VI : OBLIGATIONS ET INTERDICTION

La Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont, conformément au dispositif réglementaire en vigueur, doit :

- ✓ Une collecte hebdomadaire pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles
- ✓ La mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux magazines.
- ✓ Un accès gratuit à la déchèterie du Mollard de Saint Martin du Mont pour tout résident sur le territoire de la CC BDSR.

**Remarques :** Les déchets déposés en déchèterie doivent répondre aux exigences des filières proposées et aux réglementations en vigueur.

| REFERENCES                                   | INTERDICTIONS / INFRACTIONS                                                                                                      | PEINES ET SANCTIONS                             |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Code de l'Environnement (articles L 541-3, L | Il est interdit :<br>↳ d'abandonner des déchets. Est considéré comme un abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession | ↳ Amende de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 |

✓ Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont.

Le Président de la Communauté de communes Bresse Dombes Sud Revermont, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires, le Service Environnement et les Maires des communes membres sont chargés de la bonne exécution du présent règlement.

✓ Ainsi tout dépôt de déchets ou de récipients sur les voies publiques engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué le dépôt.

✓ Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.

|                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>541-22, L 541-24, L 211-1)</p>                                                                                                                                                      | <p>à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ de brûler des déchets à l'air libre</li> <li>↳ de mélanger certains déchets (ainsi les huiles usagées, les PCB, les fluides frigorigènes, les piles, les pneumatiques, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets),</li> <li>↳ d'enfouir des déchets non ultimes,</li> <li>↳ de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols.</li> <li>↳ de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>euros selon la nature de l'infraction.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Code Pénal</b><br/>(articles R 632-1 et 635-8)</p>                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Art. R632-1 :</b> « Déposer, abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec ou sans autorisation ».(...)</li> <li>↳ <b>Art. R644-2 :</b> « Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage »(...)</li> <li>↳ <b>Art. R635-8 :</b> « Déposer, abandonner, jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec autorisation ».</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe : Amende forfaitaire de 35 euros en tarif normal (comme un PV de stationnement). Si le contrevenant va au tribunal, l'amende peut-être de 150 euros.</li> <li>↳ Amende prévue pour les contraventions de 4eme classe soit 135 euros en tarif normal</li> <li>↳ Amende prévue pour les contraventions de 5eme classe soit jusqu'à 1500 euros<br/>Les personnes coupables de la contravention encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</li> </ul> |
| <p><b>Règlement sanitaire de l'Ain</b><br/>(Article 84 modifié par l'arrêté préfectoral du 06/10/2005 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers)</p> | <p><b>Art. 84 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Tout dépôt sauvage ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.</li> <li>↳ Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit (<b>Voir annexe I</b>)</li> <li>↳ Le traitement des ordures ménagères et autres déchets ou d'immeuble est interdit.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Code de l'Environnement (L 541-3) : Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**ATTENTION :** Les usagers ne doivent en aucun cas déposer leurs ordures ménagères dans un bac qui ne leur appartient pas (sauf autorisation spécifique). Ceci est considéré comme un délit et des sanctions seront appliqués. Tout comme le fait de déposer des ordures ménagères hors d'un bac.

# CHAPITRE VIII

## CONTACTS / LIENS

## CHAPITRE VIII : CONTACTS / LIENS

### CONTACTS :

#### **DECHETERIE INTERCOMMUNALE DU MOLLARD**

Zone Artisanale  
N° 185, Chemin de l'Eperon  
01 160 Saint Martin du Mont  
Tél. : 04.74.35.53.96

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE DOMBES SUD REVERMONT**

237 rue de la Dombes  
01 160 LA TRANCLIERE  
Tél. : 04.74.42.65.03 / Fax : 04.74.51.67.55  
Mail : comdecom.bdsr@wanadoo.fr

#### **ORGANOM**

Norélan - 231 avenue de Parme -  
BP 60 127 01 004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél : 04.74.45.14.70 / F : 04.74.45.06.03  
Site : <http://www.organom.fr>

### LIENS :

#### **SERVICES DE L'ETAT :**

#### **MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES**

20 avenue de Ségur 75302 PARIS  
Tél. : 01.42.19.20.21  
Site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>  
Site du Grenelle de l'Environnement : <http://www.legrenelle-environnement.fr>

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES**

##### **Délégation départementale de l'Ain**

9 rue de la Grenouillère  
CS 80409  
01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. : 04 72 34 74 00  
Fax : 04 74 45 38 66

#### **DREAL RHÔNES ALPES**

##### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale de l'Ain**

23, rue Bourmayer 01 000 BOURG EN BRESSE

Tél. : 04.74.45.62.37

 **PREFECTURE 01**

45 avenue Alsace-Lorraine 01 012 BOURG-EN-BRESSE

Tél. : 04.74.32.30.00 / Fax : 04.74.23.26.56

Site : [ww.ain.prefecture.gouv.fr](http://ww.ain.prefecture.gouv.fr)

**COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

---

 **CONSEIL GENERAL 01**

45 avenue Alsace Lorraine - BP 114 - 01 003 BOURG-EN-BRESSE

Tél. : 04.74.32.32.32

Site : <http://www.ain.fr>

 **CONSEIL REGIONAL RHONE ALPES**

78 route de Paris -BP 19 - 69 751 CHARBONNIERES-LES-BAINS

Tél. : 04.72.59.40.00 / Fax. : 04.72.59.42.18

Site : <http://www.rhonealpes.fr>

**PROFESSIONNELS DES DECHETS :**

---

 **ADELPHE**

49 avenue Raymond Jaclard 94146 ALFORTVILLE

Tél. : 01.58.73.84.84 / Fax. : 01.58.73.84.85

Site : <http://www.adelphe-recyclage.com/>

 **ADEME RHONE-ALPES**

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

10 rue des Emeraudes 69 006 LYON

Tél. : 04.72.83.46.24 / Fax : 04.72.83.46.26

Site : <http://www2.ademe.fr>

 **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE 01**

1 rue Joseph Bernier - BP 48 - 01 002 BOURG-EN-BRESSE

Tél : 04.74.32.13.00 / Fax : 04.74.21.42.63

Site : <http://www.ain.cci.fr>

 **ECO-GESTE**

Information pratique des particuliers sur les éco-geste quotidiens

Site : <http://www.ecogeste.info>

 **SITE NATIONAL DE PREVENTION-REDUCTION A LA SOURCE DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Site : <http://www.reduisonsnosdechets.fr>

 **OBSERVATOIRE DES DECHETS EN RHONE-ALPES**

Site : <http://www.sindra.org>

# **CHAPITRE IX**

## **ANNEXES**

## **CHAPITRE IX : ANNEXES**

↪ **ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL POUR LE BRÛLAGE DES DECHETS VEGETAUX DES PARTICULIERS**

↪ **ANNEXE 2 : SCHEMAS D'AIRES DE MANŒUVRE ET DE RETOURNEMENT**

## Annexe 1 :

### **Brûlage des déchets végétaux par les particuliers**

Voici un résumé de l'arrêté signé par le Préfet de l'Ain en date du 06 octobre 2005 – l'arrêté complet portant modification de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental peut-être consulté en communauté de communes.

- Tout dépôt sauvage de déchets et de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de l'environnement (art L 541-3).
- La valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.
- Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers, notamment dans les communes rurales dont la population est inférieure à 2000 habitants, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - l'autorisation porte uniquement sur des déchets de bois suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant le minimum de fumée
  - le brûlage ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.
  - le brûlage de la verdure (pelouse) est interdit.
  - l'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gaz, huile ..... ) pour activer la combustion du bois est interdite.
  - le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre.
  - le brûlage ne doit entraîner aucune gêne, aucun danger ou aucune salubrité pour le voisinage, notamment par les fumées.
  - le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions et à une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes
  - aucun brûlage ne pourra s'effectuer à moins de 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.
  - le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.
  - le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne disposant, à proximité immédiate, de moyens nécessaires pour éteindre le feu.
  - le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales reste interdit.
- Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

- **LEGISLATION : Produire, détenir ou déposer des déchets dans des lieux non appropriés peut coûter cher selon l'article 632-1 du nouveau Code Pénal. Ainsi, le fait de jeter des ordures peut engendrer une contravention de 2<sup>ème</sup> classe ou de 5<sup>ème</sup> classe si utilisation de véhicule (1 500 €). En cas de pollution avérée, notamment des eaux, la contravention peut aller jusqu'à 150 000 € selon les tribunaux compétents.**

# Que dit la loi et comment l'appliquer ?

**Législation. Produire, détenir ou déposer des déchets dans des lieux non appropriés peut coûter cher. Encore faut-il identifier le coupable et utiliser l'arsenal réglementaire.**

Les décharges sauvages sont sanctionnées par les articles L541 et suivants du Code de l'environnement. Ainsi le L541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits

et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. » L'article 632-1 du nouveau Code pénal, lui, qualifie de

contravention de 2<sup>e</sup> classe le fait de balancer des ordures, déchets et autres déjections en un lieu public ou privé sans autorisation « de la personne ayant la jouissance du lieu ». Doté d'un large spectre, il est utilisé par les agents de la force publique, autant pour réprimer le dépôt d'un sac poubelle hors container, qu'un pipi sur un mur.

Sur son territoire, une équipe mixte (policiers municipaux/agents de Bourg Agglomération) traque le pollueur. Résultats : une centaine de procès-verbaux par an. Que des « petites » infractions. Si le dépôt génère de gros dégâts (une pollution des eaux par exemple), ça peut coûter très, très cher. « Jusqu'à 150 000 euros, voire plus », calcule Maxime Flamand. Encore faut-il pincer le coupable par nature non iden-

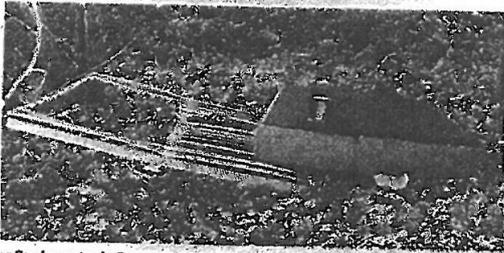
tifié. Trop facile de larguer ses gravats dans un chemin creux et de répartir ni vu ni connu. « Sinon, c'est au propriétaire du terrain de nettoyer », affirme Maxime Flamand, en reconnaissant qu'il est « un peu sévère de sanctionner un particulier qui n'y est pour rien. La commune peut l'aider, l'inciter à clôturer ». Dans tous les cas, le pouvoir de police appartient au maire. C'est lui qui a l'obligation de mettre en demeure le responsable de la décharge sauvage d'enlever ses détritus. Le premier magistrat de la commune possède tout un éventail de solutions : nettoyage aux frais du contrevenant, condamnation sous astreinte. En pratique, les deux parties arrivent rarement jusque-là, préférant le dialogue au contentieux. La commune, une

## Combien ça coûte...

Si l'on enfreint l'article L'article 632-1 du nouveau Code pénal : « L'amende encourue est de 35 euros sous forme de carte, comme un PV de stationnement. Si on va au tribunal, le contrevenant peut écoper de 150 euros. S'il utilise un véhicule pour charrier ses rejets, on rentre dans une contravention de 5<sup>e</sup> classe passible de 1500 euros d'amende », détaille Gille Deboille, responsable de l'unité « cadre de vie Ville-Agglomération », à Bourg.

association, un simple citoyen peuvent ester en justice. Mais la procédure est longue. « Il n'y a pas beaucoup de jurisprudence en ce sens, concède Maxime Flamand. Il faudrait une action exemplaire. » ■

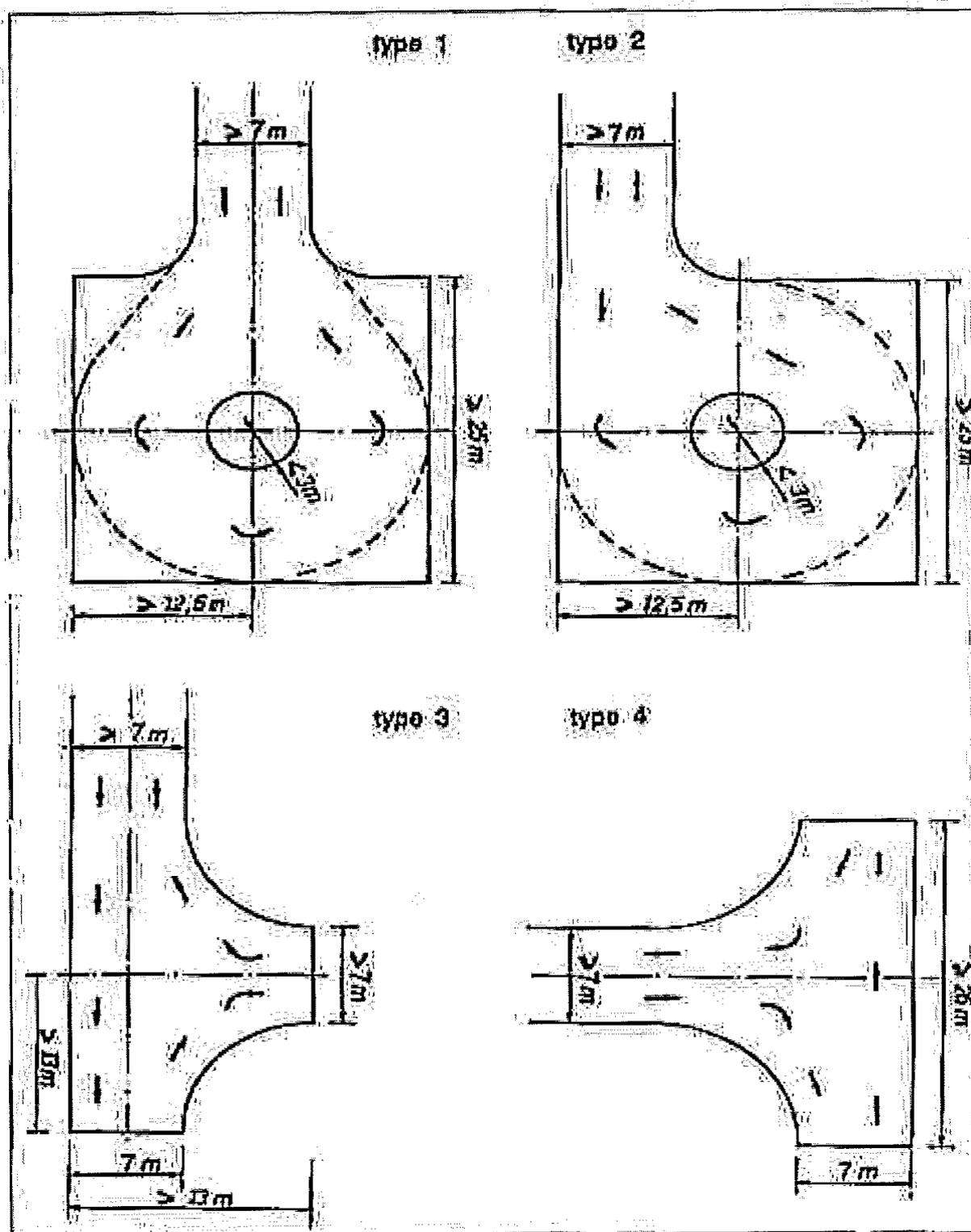
Marc Dazy



Sur la route de Bouvent. Photo: Marc Dazy

## ANNEXE 2: SCHEMAS D'AIRES DE MANŒUVRE ET DE RETOURNEMENT

### Les quatre types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles)



# **CHAPITRE X**

## **LEXIQUE**

### ↳ **Amendement organique :**

Matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 4405 I.

### ↳ **Biodéchets :**

Ils sont composés de :

- La fraction fermentescible des ordures ménagères : déchets de cuisine, certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle,
- Les papiers (dont essuie-tout) et cartons.

### ↳ **Collecte :**

Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.

### ↳ **Collecte au Porte à Porte (Collecte en P à P) :**

Mode d'organisation de la collecte dans lequel : le contenant est affecté à un foyer nommément identifiable ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

### ↳ **Collecte par Apport Volontaire (Collecte par AV) :**

Mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

### ↳ **Collecte sélective (CS) :**

Collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

### ↳ **Compost :**

On appelle compost l'amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobie), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, la FFOM, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.

### ↳ **Compostage :**

Transformation, en présence d'eau et d'oxygène, de déchets organiques par des micro-organismes en un produit comparable à l'humus utile en agriculture et en jardinage, le compost.

On distingue :

- le compostage individuel réalisé par les ménages,
- le compostage de proximité dans des installations simples,
- le compostage industriel dans des installations de moyenne ou grande capacité.

### ↳ **Compostage individuel :**

Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit en bac spécifiques appelés composteurs.

### ↳ **Déchet :**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

### ↳ **Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux : DASRI**

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques.

Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques (infectieux, chimiques et toxiques, radioactifs, mécaniques) qu'il convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.

Les personnes en auto-soins produisent également des déchets assimilés aux déchets d'activités de soins eu égard à leurs caractéristiques (piquants coupants notamment) et bien que les quantités produites soient beaucoup plus réduites.

### ↳ **Déchets d'emballages :**

Emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

### ↳ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : DEEE ou D3E**

Déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

### ↳ **Déchets encombrants des ménages :**

Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

### ↳ **Déchets fermentescibles ou organiques :**

Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

### ↳ **Déchets « Haut PCI » :**

Combustibles composés de déchets non biodégradables et non recyclables à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur, ils sont également appelés Combustibles Solides de Récupération (CSR)

### ↳ **Déchets Industriels Banals (DIB) :**

Déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

### ↳ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) :**

Déchets toxiques produits par l'industrie dont l'élimination nécessite des précautions particulières vis-à-vis de la protection de l'homme et de l'environnement.

### ↳ **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :**

Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

### ↳ **Déchets Dangereux des Ménages (DDM):**

Déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, les produits de jardinage, piles, huiles de moteurs usagées, acides,...).

### ↳ **Déchets Recyclables Ménagers (DRM) :**

Cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

#### ↳ **Déchets Ultimes :**

Au sens de l'article I de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou part réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit les déchets ultimes afin de pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est à dire après extraction de déchets polluants (DDM...), recyclage matière (emballages, textiles, pneumatique...) et organique (compostage de la fraction fermentescible...).

#### ↳ **Déchets verts :**

Résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et privés (parcs et jardins, terrains de sports..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privés et des particuliers).

#### ↳ **Déchèterie :**

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Les ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter les déchets des artisans et commerçants.

Il existe trois types de déchèteries selon leurs classifications : celles soumises à autorisation, à déclaration et à enregistrement.

#### ↳ **Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères (FFOM) :**

Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons.

#### ↳ **Gestion des déchets :**

Ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

#### ↳ **Ordures Ménagères (OM):**

Déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

#### ↳ **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :**

Les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.

#### ↳ **Point d'Apport Volontaire :**

Emplacement en accès libre équipé d'un ou plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

#### ↳ **Point de regroupement :**

Emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupement d'utilisateurs nommément identifiables.

↳ **TEOM :** La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est la taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des OM.

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, incinération, enfouissement, valorisation matière, etc.) des OM.